



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2012032-0062 du 1er février 2012

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Société BUTAGAZ TRANSITION S.A.S.

Autorisation de changement d'exploitant du dépôt de Gaz de Pétrole Liquéfié d'ARNAGE

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre Ier du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.2922 du 13 juin 2007 autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) situé Route de Mulsanne sur le territoire de la commune d'ARNAGE, et l'arrêté préfectoral n° 10.5977 du 19 novembre 2010 prescrivant des mesures complémentaires de réduction du risque ;

VU la demande présentée le 11 avril 2011 par la société BUTAGAZ TRANSITION en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 24 mai 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 9 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté, après avis de l'instance susvisée, a été porté à la connaissance du bénéficiaire qui a fait valoir ses observations ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société par Actions Simplifiée BUTAGAZ TRANSITION, dont le siège social est au 47-53 rue Raspail 92594 LEVALLOIS-PERRET Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, au sens du Titre I du Livre V du code de l'environnement, à reprendre les activités du dépôt de Gaz de Pétrole Liquéfié situé route de Mulsanne sur le territoire de la commune d'ARNAGE, exploité par la société BUTAGAZ, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à ces installations.

1/4

ARTICLE 2. GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'exploiter n° 07.2922 du 13 juin 2007 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution.

2.1 Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour la calcul de l'évènement de référence
1412.1.	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés :	La plus grande quantité de produit pur présent dans une capacité : stockée dans un bac = 90% de 600 m3 (réservoir sous talus de propane) soit 276 tonnes

L'exploitation du dépôt de gaz inflammables liquéfiés susvisé est subordonné à la constitution de garanties financières d'un montant total de 214 000 euros. Le document attestant la constitution des garanties financières est établi soit par un établissement de crédit soit par une société d'assurance.

2.2 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

2.3 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cent de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.4 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

2.5 Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.2.1 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'exploiter n° 07.2922 du 13 juin 2007, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code.

Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.6 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

ARTICLE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.2. Publicité de l'Arrêté

1 - A la mairie d'ARNAGE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

3.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire d'ARNAGE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur des installations classées au Mans, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Sarthe, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans le 01 FEV. 2012

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Magali DEBATTE